

Guide

relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché

Rév. : mars 2017

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur le vin qui n'exploitent pas une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée à remplir la Déclaration sur le vin ainsi que l'annexe afférente, afin de comptabiliser la taxe sur le vin percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, l'annexe complémentaire requise, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable ainsi que sur le versement de la taxe sur le vin.

Si vous êtes un établissement vinicole et exploitez une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée, ce guide ne s'applique pas à vous. Veuillez plutôt utiliser la déclaration qui s'applique aux établissements vinicoles qui exploitent une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée, la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B, et le Guide relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B.

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* (la Loi), la Loi sur les alcools et la *Loi sur les permis d'alcool*, ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur le vin sont tenus de produire des déclarations :

- Les établissements vinicoles de l'Ontario, y compris ceux qui possèdent et exploitent des magasins de détail d'établissements vinicoles, que le magasin de détail soit situé sur place ou en dehors de l'établissement vinicole.

Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur le vin et le vin panaché

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer - rien de plus facile et de plus rapide!
Visitez www.ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une déclaration ainsi que l'annexe afférente même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration.

La période de déclaration peut être mensuelle ou trimestrielle, selon les versements de taxe effectués au cours de l'année civile précédente.

En règle générale, les établissements vinicoles produisent leurs déclarations sur une base mensuelle. Toutefois, les établissements vinicoles ont le choix de produire des déclarations trimestrielles si le total de leurs versements de taxe pour l'année civile précédente était inférieur à 15 000 \$, ou si le ministère établit que les versements de l'établissement au cours de l'année civile seront probablement inférieurs à ce montant (par ex. lorsqu'un établissement vinicole commence à vendre du vin dans son magasin de détail). Les déclarants trimestriels produiront ainsi des déclarations pour les périodes suivantes :

- de janvier à mars,
- d'avril à juin,
- de juillet à septembre,
- d'octobre à décembre.

Le ministère vous informera de la période de déclaration applicable à votre établissement vinicole dès que vous recevrez votre première déclaration pour la période correspondante. Les établissements vinicoles admissibles qui choisissent de produire sur une base trimestrielle demeureront des déclarants trimestriels pendant toute l'année de déclaration débutant en juillet.

L' « Annexe A – Rapport de distribution de produits » est une annexe complémentaire à remplir et à joindre à la déclaration.

La déclaration ainsi que l'annexe complémentaire **doivent être soumises, accompagnées du versement de la taxe, au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.**

Si la date d'échéance de la déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère ne sont pas ouverts pendant les heures normales de travail, elle est alors reportée au prochain jour ouvrable du ministère.

Une déclaration et une annexe correspondant à chaque période de déclaration vous seront envoyées par la poste le mois précédant leur date d'échéance. Le système ONT-TAXS en ligne permet également de produire ces documents par voie électronique. Si vous choisissez de produire vos déclarations par voie électronique, vous pouvez demander de ne plus recevoir de copies papier par la poste; toutefois, au besoin, vous pourrez en tout temps par la suite demander d'en recevoir à nouveau en contactant le ministère à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 4 du présent guide, ou en soumettant une demande par le biais du système ONT-TAXS en ligne.

Pénalités

Manquement à produire une déclaration avant la date limite : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Manquement à remettre la taxe avec sa déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique assigné à votre compte de taxe sur le vin par le ministère et indiqué sur votre déclaration.

Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique assigné par le ministère à chaque déclaration ainsi qu'aux annexes applicables fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace lors de toute communication avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus d'indiquer votre numéro d'identification.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification lors de tout contact avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou de résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, ainsi que
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **Conservation/destruction des livres et registres**.

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario**.

Vous pouvez obtenir des copies de ces deux bulletins par le biais du site www.ontario.ca/finances ou en composant le : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Attestation

Attestation en ligne

Lorsque vous produisez votre déclaration par le biais du système ONT-TAXS en ligne, une attestation distincte est requise pour la déclaration et l'Annexe A. Pour attester que les renseignements fournis dans la déclaration et l'Annexe A sont, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), véridiques, exacts et complets, cochez les cases correspondantes sur la déclaration et l'annexe A.

Attestation sur papier

Si vous ne produisez pas votre déclaration par le biais du système ONT-TAXS en ligne, cette dernière, comprenant également l'annexe, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration doivent, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire d'**Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Ce formulaire est disponible sur le site Web du ministère, à l'adresse www.ontario.ca/finances (entrez le numéro de page « 113 » dans la case « Trouver la page », au bas de l'écran).

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur le vin et le vin panaché et l'annexe sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
Ministère des Finances
4^e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa (Ontario) L1H 8H5
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297), poste 19110

Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être produits par le biais du système ONT-TAXS en ligne, sur le site www.ontario.ca/finances, ou par la poste à l'adresse :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa (Ontario) L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario, visitez le site www.ontario.ca/finances [entrez le numéro « 2706 » dans la case « Trouver la page », au bas de l'écran, ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (ATS sans frais 1-800-268-7095)].

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements **ne peuvent** être effectués à une institution financière.

Renseignements

Adresse

Ministère des Finances
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
33, rue King Ouest
CP 625
Oshawa (Ontario) L1H 8H9

Site Web

www.ontario.ca/finances

Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1-800-263-7776

Directives pour remplir la déclaration et l'annexe

Directives générales :

Remplissez d'abord l'Annexe A.

Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché porte en partie sur les renseignements contenus dans l'annexe, nous vous recommandons de remplir l'annexe avant la déclaration.

Les données fournies dans l'Annexe A serviront à remplir les lignes 1, 2, 5, 6, 10, 11, 14 et 15 de la déclaration.

Nota : Pour toutes les données entrées sur la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur le vin pourraient vous aider à remplir la déclaration et l'annexe.

Taxe sur le vin

La taxe sur le vin correspond à la taxe payable sur le vin et le vin panaché en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

La taxe sur le vin se compose de la taxe de base, de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément sur la déclaration.

- **Taxe de base**

La taxe de base représente la taxe générale sur le « prix de détail » défini du vin ou du vin panaché. Dans le cas du vin ou du vin panaché de l'Ontario, la composante « taxe de base » de la taxe sur le vin est déclarée séparément de celle applicable au vin ou au vin panaché autre que de l'Ontario en raison d'un taux de taxe de base différent, et est calculée sur le total des prix de détail de différents types de vin et de vin panaché (c.-à-d. vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario).

Nota : Le 1^{er} juin 2016, le taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autre que de l'Ontario a augmenté d'un pourcent. Le taux continuera d'augmenter d'un pourcent à partir du 1^{er} avril de chacune des années 2017, 2018 et 2019 :

Date d'entrée en vigueur (Moment de la vente ou de la distribution du vin ou du vin panaché)	Taux de taxe de base sur le vin (% du « prix de détail »)	
	Vin et vin panaché de l'Ontario	Vin et vin panaché autre que de l'Ontario
Jusqu'au 31 mai 2016	6,1	16,1
Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mars 2017	6,1	17,1
Du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	6,1	18,1
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	6,1	19,1
Du 1 ^{er} avril 2019	6,1	20,1

Nota : Le tableau suivant décrit les taux de taxe de base applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 sur le vin et le vin panaché fabriqué par un établissement vinicole qui exploite une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée et acheté dans cette épicerie.

Date d'entrée en vigueur - certaines ventes dans les boutiques de vin (Moment de la vente ou de la distribution du vin ou du vin panaché)	Taux de taxe de base sur le vin (% du « prix de détail »)	
	Vin et vin panaché de l'Ontario	Vin et vin panaché autre que de l'Ontario
Jusqu'au 31 décembre 2016	6,1	17,1
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017	7,1	17,1
Du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	8,1	19,1
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	9,6	22,6
Du 1 ^{er} avril 2019	11,1	26,6

Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base sur le vin dans votre « prix de détail » et dans vos calculs de la taxe de base lorsque vous déclarez les distributions taxables dans votre Déclaration sur le vin et le vin panaché.

- **Taxe sur le volume**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de vin ou de vin panaché dans le contenant. La composante « taxe sur le volume » de la taxe sur le vin est déclarée séparément pour le vin et pour le vin panaché en raison d'un taux de taxe sur le volume différent, et est calculée sur le volume total de vin ou de vin panaché contenu dans les contenants.

- **Redevance environnementale**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel sont vendus le vin et le vin panaché, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement du vin et du vin panaché.

« Épicerie autorisée »

Épicerie dont l'exploitant est autorisé, au titre de l'alinéa 3 (1) e.1) de la *Loi sur les alcools*, à vendre du vin ou du vin panaché provenant d'une boutique de vins située dans l'espace commercial de l'épicerie comme agent de l'exploitant de la boutique de vins.

La vente et la distribution de vins et vins panachés à une épicerie autorisée dans laquelle l'établissement vinicole exploite une boutique de vins à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie autorisée sont assujetties à la taxe sur le vin. L'établissement vinicole doit percevoir la taxe sur les montants du compte de taxe sur le vin au moment de la vente ou de la distribution à l'épicerie autorisée et remettre ces montants au ministère avec la Déclaration sur le vin et le vin panaché pour la période de déclaration dans laquelle la vente ou la distribution a été faite.

Toutes les autres ventes ou distributions de vins ou de vins panachés à des épiceries sont considérées comme des ventes ou des distributions à la Régie des alcools de l'Ontario.

« Boutique de vins »

Magasin de détail d'établissement vinicole qui est situé dans l'espace commercial d'une épicerie et où l'établissement vinicole est autorisé en vertu de la *Loi sur les alcools* à vendre du vin au public.

Prix de base

Le « prix de base » se compose des montants à déclarer sur l'annexe relativement aux ventes non taxables (autrement qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail »). Le « prix de base » correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH).

Exemple : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL).

1. Déduire la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :

$$14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$$

2. Déduire la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondi au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = 14,75 \$ / 1,13 \times 0,13 = 1,6969 \$, \text{ arrondi au cent le plus proche} = 1,70 \$.$$

$$14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$$

Prix à la consommation

Le « prix à la consommation » correspond au prix d'achat final (sur les tablettes) du vin ou du vin panaché, tel qu'établi par la Régie des alcools de l'Ontario, ou par l'établissement vinicole si la Régie n'a pas fixé de prix.

« Contenant à remplissage unique »

Contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Le vin ou le vin panaché expédié dans un contenant à remplissage unique est assujéti à la redevance environnementale.

Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour de contenants vides de boissons alcoolisées en vertu du Règlement 13/07 de l'Ontario, pris en application de la *Loi sur les alcools*.

Aux fins de la taxe sur le vin, le montant de la consigne est requis pour calculer le « prix de détail » et le « prix de base » du vin ou du vin panaché. Dans le cas des contenants réglementés en verre, des emballages « Tetra Pack » et des cartons-outres, ainsi que des contenants en poly (téréphtalate d'éthylène) (plastique), le montant de la consigne correspond à :

- 10 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 100 mL, jusqu'à 630 mL, et
- 20 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 630 mL.

Nota : Il ne s'agit **pas** ici de la redevance environnementale.

« Vin de l'Ontario » et « vin panaché de l'Ontario »

Le « vin de l'Ontario » et le « vin panaché de l'Ontario » ont leur sens propre au titre de la Loi et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie du vin, est considéré comme du vin de l'Ontario ou du vin panaché de l'Ontario.

« Vin de l'Ontario » s'entend de tout vin de l'Ontario, au titre de la *Loi sur les permis d'alcool*, à savoir :

- (a) le vin produit en Ontario à partir du raisin, des cerises, des pommes ou d'autres fruits cultivés en Ontario ou à partir de leur jus concentré ou d'autres produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon, y compris le vin de l'Ontario auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario,
- (b) le vin qui provient de la fermentation alcoolique de miel de l'Ontario, avec ou sans addition de caramel, d'arômes naturels de plantes ou du distillat de vin de miel de l'Ontario, ou
- (c) le vin qui provient de la combinaison des éléments suivants, dans les proportions prescrites,
 - (i) des pommes cultivées en Ontario, ou leur jus concentré, auxquelles il est ajouté de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario,
 - (ii) le jus concentré de pommes cultivées hors de l'Ontario.

« Vin panaché de l'Ontario » s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

« Prix de détail » du vin et du vin panaché

En vertu de la Loi, le prix de détail du vin ou du vin panaché correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes sur le vin prévues par la Loi relativement à l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. redevance environnementale, taxe sur le volume et taxe de base).

Le taux de taxe de base sur le vin calculé sur le « prix de détail » du vin ou du vin panaché varie selon qu'il s'agit de « vin de l'Ontario » ou de « vin panaché de l'Ontario ».

Exemple 1 : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole en juillet 2017 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(14,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,6969 \$$, **arrondie au cent le plus proche = 1,70 \$**.
 $14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,05 \$ - 0,0893 \$ = 12,9607 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 0,75 L = 0,2175 \$$.
 $12,9607 \$ - 0,2175 \$ = 12,7432 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin :
 $1 + 6,1 \% = 1,061$
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $12,7432 \$/1,061 = 12,0106 \$ = \text{« prix de détail » de la bouteille}$.
6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche.

Exemple 2 : Bouteille de vin autre que de l'Ontario, 15,95 \$ (1 500 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole en mars 2017 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$, **arrondie au cent le plus proche = 1,18 \$**.
 $15,75 \$ - 1,18 \$ = 13,94 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,94 \$ - 0,0893 \$ = 13,8507 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 1,5 L = 0,4350 \$$.
 $13,8507 \$ - 0,4350 \$ = 13,4157 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :

(a) Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin :
 $1 + 17,1 \% = 1,171^*$

(b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $13,4157 \$ / 1,171 = 11,4566 \$ = \text{« prix de détail » de la bouteille.}$

***À noter :** Changez cette valeur au taux en vigueur pour la vente ou la distribution (p.ex., $1 + 18,1 \% = 1,181$ pour un achat effectué le 1er avril 2017 ailleurs que dans une boutique de vins).

6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche.

Exemple 3 : Caisse de vin panaché **autre que de l'Ontario**, 11,95 \$ pour 4 bouteilles (330 mL chaque) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole en mars 2017 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la caisse :
Consigne applicable à la caisse = 0,10 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,40 \$
 $11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$.$
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %) **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la caisse :
TVH sur la caisse = $(11,55 \$ / 1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$$, arrondie au cent le plus proche = 1,33 \$.
 $11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille.}$
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la caisse :
Redevance environnementale sur la caisse = 0,0893 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,3572 \$
 $10,22 \$ - 0,3572 \$ = 9,8628 \$.$
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = 0,28 \$/L x 0,33 L par bouteille x 4 bouteilles = 0,3696 \$.
 $9,8628 \$ - 0,3696 \$ = 9,4932 \$.$
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la caisse, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin panaché :
 $1 + 17,1 \% = 1,171^*$
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $9,4932 \$ / 1,171 = 8,1069 \$ = \text{« prix de détail » de la bouteille.}$

***Nota:** Changez cette valeur au taux en vigueur pour la vente ou la distribution (p.ex., $1 + 19,1 \% = 1,191$ pour un achat effectué le 1er avril 2018 ailleurs que dans une boutique de vins).

6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles ou les caisses selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche.

Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tout vin ou vin panaché utilisé ou distribué par vous-même et sur lequel vous n'avez pas perçu de taxe sur le vin, même si cette taxe s'applique (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur de tel vin ou vin panaché et que vous devez payer la taxe sur ledit vin ou vin panaché.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au vin ou vin panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempt de la taxe sur le vin en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle.

Veillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Établissements vinicoles de l'Ontario** pour obtenir davantage de précisions sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à l'obligation de conserver des dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site www.ontario.ca/finances ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Directives pour remplir l'Annexe A

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez la taxe à payer en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Annexe A – Rapport de distribution de produits

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes A et B, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes C et D, selon le cas.

Annexe A – Rapport de distribution de produits

Utilisez le « prix de détail » pour déclarer les montants en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution en fonction du :

- « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution taxable, et du
- « prix de base » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution non taxable, **autrement qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée à l'aide du « prix de détail » total.**

Pour plus de précisions sur le calcul du « prix de détail » ou du « prix de base » des produits à inclure dans cette annexe, voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne A**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne B**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne C**), ou
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne D**).

Les différentes sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 10) et en litres (lignes 11 à 20). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier devrait correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1A sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin de l'Ontario, et la ligne 11A sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits (en dollars)

Distribution taxable

			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
Distribution de produits (\$)			(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Distribution taxable						
1	Distribution taxable (par vente)	1				
2	Distribution taxable (autre que par vente)	2				
3	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 1 et 2	3				

Ligne 1 Distribution taxable (par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration. Inscrivez votre distribution taxable (par vente) en indiquant le « prix de détail » total de tous les types de vin ou vin panaché.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.)
- à des marchés fermiers.

Épicerie et boutiques de vins : N'incluez pas les distributions aux épiceries ou aux boutiques de vins au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.

Entrez le montant des distributions taxables (par vente) en utilisant les « prix de détail » du vin ou du vin panaché.

Consultez les termes relatifs à la taxe sur le vin et la section sur les définitions à la page 6 du présent Guide pour connaître la définition de « prix de détail ».

Ligne 2 Distribution taxable (autre que par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Inscrivez votre distribution taxable (autre que par vente) en indiquant le « prix de détail » total de tous les types de vin ou vin panaché.

Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 3 Total de la distribution taxable

Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

			A Vin de l'Ontario (\$)	B Vin panaché de l'Ontario (\$)	C Vin autre que de l'Ontario (\$)	D Vin panaché autre que de l'Ontario (\$)
Non-Taxable Distribution						
4	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	4				
5	Ventes hors taxes en Ontario	5				
6	Autres ventes à la LCBO	6				
7	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	7				
8	Exportations	8				
9	Distribution non taxable (autre que par vente)	9				
10	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 4 à 9	10				

Ligne 4 Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario durant la période de déclaration.

N'incluez pas les distributions aux épiceries ou aux boutiques de vins au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

Ligne 5 Ventes hors taxes en Ontario

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public) durant la période de déclaration.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

Ligne 6	Autres ventes à la LCBO	<p>Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, durant la période de déclaration, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montants correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario. • Montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool « point de vente » ou permis restreints « au verre » liés aux fabricants). • Montants vendus à des épicerie ou à des boutiques de vins. <p>Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.</p>
Ligne 7	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	<p>Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet-cadeau ou souvenir à son magasin de détail.</p> <p>N'incluez pas les distributions aux épicerie ou aux boutiques de vins au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.</p> <p>Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.</p>
Ligne 8	Exportations	<p>Montant (en dollars) correspondant aux produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre de l'initiative de promotion de l'exportation des vins canadiens du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international).</p> <p>Les distributions, en Ontario, au gouvernement fédéral (autrement que dans le cadre de l'initiative de promotion de l'exportation des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'annexe A.</p>

Ligne 9 Distribution non taxable (autre que par vente) Inscrivez votre distribution non taxable en utilisant les « prix de base » totaux des vins et vins panachés.

Montant (en dollars) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « **prix de détail** » total du vin ou du vin panaché.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Ligne 10 Total de la distribution non taxable Ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 = Total de la distribution non taxable (en dollars) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution de produits (en litres)

Distribution taxable

Distribution de produits (Litres)		A	B	C	D
		Vin de l'Ontario (Litres)	Vin panaché de l'Ontario (Litres)	Vin autre que de l'Ontario (Litres)	Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres)
Distribution taxable					
11	Distribution taxable (par vente)	11			
12	Distribution taxable (autre que par vente)	12			
13	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12	13			

Ligne 11 Distribution taxable (par vente) Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.)
- à des marchés fermiers.

Épicerie et boutiques de vins : N'incluez pas les distributions aux épiceries ou aux boutiques de vins au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.

Ligne 12 Distribution taxable (autre que par vente) Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 13 Total de la distribution taxable Ligne 11 + ligne 12 = Total de la distribution taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Distribution de produits (Litres)		A	B	C	D
		Vin de l'Ontario (Litres)	Vin panaché de l'Ontario (Litres)	Vin autre que de l'Ontario (Litres)	Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres)
Distribution non taxable					
14	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	14			
15	Ventes hors taxes en Ontario	15			
16	Autres ventes à la LCBO	16			
17	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	17			
18	Exportations	18			
19	Distribution non taxable (autre que par vente)	19			
20	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 14 à 19	20			

Ligne 14 Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du programme de livraison directe de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario durant la période de déclaration.

N'incluez pas les distributions aux épiceries ou aux boutiques de vins au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.

Ligne 15 Ventes hors taxes en Ontario Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Ligne 16 Autres ventes à la LCBO Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, y compris :

- Quantité correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
- Quantité correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool « **point de vente** » ou permis restreints « **au verre** » liés aux fabricants).
- Quantité vendue dans les épiceries ou les boutiques de vins.

Ligne 17 Ventes à des établissements vinicoles en Ontario

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet- cadeau ou souvenir à son magasin de détail (pas à une boutique de vins).

N'incluez pas les distributions aux boutiques de vins situées dans l'espace commercial d'une épicerie au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'annexe A.

Ligne 18 Exportations

Quantité (en litres) de produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'**extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre de l'**initiative de promotion de l'exportation des vins canadiens** du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international).

Les distributions, **en Ontario**, au gouvernement fédéral (autrement que dans le cadre de l'initiative de promotion de l'exportation des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'annexe A.

Ligne 19 Distribution non taxable (autre que par vente)

Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Ligne 20 Total de la distribution non taxable

Ligne 14 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18 + ligne 19 = Total de la distribution non taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Directives pour remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché

- Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché porte sur les renseignements contenus dans l'annexe A, nous vous recommandons de remplir l'annexe avant la déclaration.
- Si vous avez une déclaration papier, votre solde précédent figurant à la ligne 26 a été calculé à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous utilisez le système ONT-TAXS en ligne, votre solde précédent apparaît dans le sommaire du compte.

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez la taxe à payer en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin :

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, exposés dans la section qui commence à la page 6 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

Différentes composantes de la taxe sur le vin

La taxe sur le vin englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément sur la déclaration.

Taxe de base :

Le vin et le vin panaché de l'Ontario sont déclarés aux :

- Lignes 1 à 4

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario sont déclarés aux :

- Lignes 5 à 8

Taxe sur le volume :

Le vin est déclaré aux :

- Lignes 10 à 13

Le vin panaché est déclaré aux :

- Lignes 14 à 17

Redevance environnementale :

Remplir les :

- Lignes 19 à 22

Taxe de base – Vin et vin panaché de l'Ontario

Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales de près)			
Vin et vin panaché de l'Ontario			
1	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1A et 1B de l'annexe A	1	\$
2	Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2A et 2B de l'annexe A	2	\$
3	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario	3	Taux de taxe
4	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario - (ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3)	4	\$

- Ligne 1** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1A + ligne 1B) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario pour la période de déclaration.
- Ligne 2** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2A + ligne 2B) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario pour la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 3** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché de l'Ontario est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario à la ligne 4.
- Ligne 4** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché de l'Ontario indiqué à la ligne 3 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche.

Exemple : 1 234,56 \$ en distribution taxable de vin et vin panaché de l'Ontario par vente, et 123,45 \$ en distribution taxable de vin et vin panaché de l'Ontario autre que par vente en juillet 2017 :
 = (1 234,56 \$ x 0,061) + (123,45 \$ x 0,061)

1. Calculez d'abord les termes à multiplier :
 = (75,30816 \$) + (7,53045 \$)
2. Arrondissez ensuite le résultat de chaque multiplication au cent le plus proche :
 = (75,31 \$) + (7,53 \$)
3. Effectuez l'addition :
 = 82,84 \$

La ligne 4 s'additionne à la ligne 8 pour obtenir le total de la taxe de base payable sur le vin et le vin panaché pour la période de déclaration.

Taxe de base – Vin et vin panaché autres que de l’Ontario

Vin et vin panaché autres que de l’Ontario			
5	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1C et 1D de l’annexe A	5	\$
6	Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2C et 2D de l’annexe A	6	\$
7	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario	7	Taux de taxe
8	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario - (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7)	8	\$
9	Taxe de base à payer - additionnez les lignes 4 et 8	9	\$

- Ligne 5** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1C + ligne 1D) d’après l’Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l’Ontario pour la période de déclaration.
- Ligne 6** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2C + ligne 2D) d’après l’Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l’Ontario pour la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 7** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché autres que de l’Ontario est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario à la ligne 8.
- Ligne 8** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario indiqué à la ligne 7 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l’équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 21 du présent guide).
- Ligne 9** Taxe de base à payer Ligne 4 + ligne 8 = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché pour la période de déclaration.

Taxe sur le volume

Taxe sur le volume			
10	Distribution taxable de vin (par vente) - additionnez les lignes 11A et 11C de l'annexe A	10	L
11	Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 12A et 12C de l'annexe A	11	L
12	Taux de taxe sur le volume de vin	12	Taux de taxe
13	Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12)	13	\$
14	Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 11B et 11D de l'annexe A	14	L
15	Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 12B et 12D de l'annexe A	15	L
16	Taux de taxe sur le volume de vin panaché	16	Taux de taxe
17	Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16)	17	\$
18	Taxe à payer sur le volume - additionnez les lignes 13 et 17	18	\$

- Ligne 10** Distribution taxable de vin (par vente) (Ligne 11A + ligne 11C) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin pour la période de déclaration.
- Ligne 11** Distribution taxable de vin (autre que par vente) (Ligne 12A + ligne 12C) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin pour la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 12** Taux de taxe sur le volume de vin Le taux de taxe sur le volume applicable au vin est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer à la ligne 13.
- Ligne 13** Taxe à payer sur le volume de vin Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin indiqué à la ligne 12 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12) = Taxe à payer sur le volume de vin pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 21 du présent guide).
- Ligne 14** Distribution taxable de vin panaché (par vente) (Ligne 11B + ligne 11D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché pour la période de déclaration.
- Ligne 15** Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) (Ligne 12B + ligne 12D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin panaché pour la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

- Ligne 16** Taux de taxe sur le volume de vin panaché Le taux de taxe sur le volume applicable au vin panaché est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe à payer sur le volume de vin panaché à la ligne 17.
- Ligne 17** Taxe à payer sur le volume de vin panaché Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin panaché indiqué à la ligne 16 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 21 du présent guide).
- Ligne 18** Taxe à payer sur le volume (Ligne 13) + (ligne 17) = Taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché pour la période de déclaration.

Redevance environnementale

Redevance environnementale			
19	Contenants à remplissage unique (par vente)	19	
20	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	20	
21	Taux de redevance environnementale	21	Taux de taxe
22	Redevance environnementale à payer - (ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21)	22	\$

- Ligne 19** Contenants à remplissage unique (par vente) Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués sous Distribution taxable (par vente) durant la période de déclaration.
- Ligne 20** Contenants à remplissage unique (autre que par vente) Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués sous Distribution taxable (autre que par vente) durant la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 21** Taux de redevance environnementale Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer à la ligne 22.
- Ligne 22** Redevance environnementale à payer Utilisez le taux de redevance environnementale indiqué à la ligne 21 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21) = Redevance environnementale à payer pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 21 du présent guide).

Calcul de la taxe à payer

Calcul de la taxe à payer			
23	Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 9, 18 et 22	23	\$
24	Rajustements	24	\$
25	Taxe à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 23 et 24	25	\$
26	Solde précédent	26	\$
27	Total à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 25 et 26	27	\$
28	Montant du paiement - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous	28	\$

- Ligne 23** Total de la taxe à payer Ligne 9 + ligne 18 + ligne 22 = Total de la taxe sur le vin à payer pour la période de déclaration.
- Ligne 24** Rajustements Inscrivez tout rajustement de la taxe à payer (le cas échéant). Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée sur une déclaration précédente.
- Nota** : Pour toutes les données entrées sur la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.
- Ligne 25** Taxe à payer (ou crédit) Ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit) pour la période de déclaration. Votre solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit sur la déclaration.
- Ligne 26** Solde précédent Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou crédit).
- Nota** : Dans le cas d'une déclaration papier, ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant le solde de votre compte, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère.
- Si vous produisez votre déclaration par le biais du système ONT-TAXS en ligne, il n'y a pas de ligne 26 ou 27 car le solde de votre compte apparaîtra dans le sommaire du compte.
- Ligne 27** Total à payer (ou crédit) Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 26 de votre déclaration.
- Ligne 25 + ligne 26 = Total à payer (ou crédit) pour la période de déclaration.

Ligne 28

Montant du
paiement

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 27 – Total à payer (ou crédit), vous devez alors reporter ce montant à la ligne 28 et l'inscrire sur le bon de versement (partie versement) de votre déclaration. Si vous avez inscrit zéro ou un montant créditeur à la ligne 27 – Total à payer (ou crédit), vous n'avez pas de taxe à payer pour cette période de déclaration et vous pouvez laisser la ligne 28 vierge.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse www.ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

*This publication is available in English under the title "Wine and Wine Cooler Return Guide".
You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting www.ontario.ca/finance.*